



PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DELE/BERPE/19/1469 autorisant la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS à procéder à l'extension et à la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur la commune de Val de Reuil

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ,

La nomenclature des installations classées,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral n°D3/B4-06-306 du 27 novembre 2006 autorisant l'extension de l'établissement,

L'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-33 du 17 janvier 2011 autorisant l'extension et la modification de l'établissement,

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/481 du 14 septembre 2012 autorisant la modification de l'établissement,

La demande de bénéfice d'antériorité du régime de l'enregistrement en date du 4 mars 2016 pour le stockage de liquides inflammables (rubriques n°4331, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

La demande d'antériorité au titre des rubriques 4000 liées à la directive Seveso 3 en date du 4 mars 2016,

La demande de non-autonomie déposée par la société CARLO ERBA REAGENTS le 21 décembre 2012 et complétée le 6 juillet 2017,

Le plan de défense incendie établi par l'exploitant et daté du 24 octobre 2017,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 28 mars 2018 et complété le 16 octobre 2018 relatif à l'atelier corrosif, présenté par CARLO ERBA REAGENTS dont le siège social est situé Parc d'affaires des Portes - Chaussée du Vexin - BP 616 -27 106 VAL-DE-REUIL,

Les avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours les 27 décembre 2013, 9 juillet 2015 et 8 août 2019,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2019,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2019,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 octobre 2019,

Les observations formulées par le demandeur en date du 22 octobre 2019 sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT

que la société CARLO ERBA REAGENTS a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société CARLO ERBA REAGENTS a sollicité auprès du préfet, par courriers du 21 décembre 2012 et du 6 juillet 2017, un recours partiel aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

que l'exploitant a fourni son classement par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE ;

que les modifications apportées à l'activité de conditionnement de produits corrosifs ne sont ni notables ni substantielles ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de 3 arrêtés préfectoraux depuis 2006, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
CHAPITRE 1.9 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	27
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS (X02, X05 ET X07).....	35
CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DES LIQUIDES NON INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X03).....	39
CHAPITRE 8.4 LOCAUX DE MELANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (L01 ET L02).....	41
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT DES LIQUIDES EXTREMEMENT INFLAMMABLES (G01/G02).....	42
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONNÉS (R01, V01, JO4, F01, F02 ET F03).....	43
CHAPITRE 8.7 ATELIER DE DISTILLATION (S01).....	46
CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE DIVERS PRODUITS COMBUSTIBLES (E01, E02, U01, W01).....	47
CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET PRODUCTION DE SELS (SEL 01, SEL 02 ET SEL 03).....	50
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	54
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	56
CHAPITRE 10.1 – MESURES DE PUBLICITÉ.....	56
CHAPITRE 10.2 - EXECUTION.....	56

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARLO ERBA REACTIFS - dont le siège social est situé à Val de Reuil, Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Val de Reuil, à l'adresse sus-visée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral D3/B4-06-306 du 27 novembre 2006	Tous les articles
Arrêté préfectoral n° D1-B1-11-33 du 17 janvier 2011	Tous les articles
Arrêté préfectoral n°D1-B1-12-481 du 14 septembre 2012	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique-Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	A, E, D, DC ⁽¹⁾
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 10 t	A -SSB
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Quantité totale des produits stocks	Supérieure ou égale à 10 t	A-SSB
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Quantité totale des produits stockés	Quantité supérieure à 250 kg	A

Rubrique- Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	A, E, D, DC ⁽¹⁾
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		/	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	E
1434.1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,		/	DC
1450.2	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1t	D
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	Puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides	Quantité totale des produits stockés	Quantité comprise entre 200kg et 1 t	D
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	D

Rubrique- Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	A, E, D, DC ⁽¹⁾
4420.2	Peroxydes organiques type A ou type B.	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg	D
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Quantité totale des produits stockés	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale stockée	Inférieure à 300 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume de carton	Inférieur à 1000 m3	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de bois	Inférieur à 1000 m3	NC
1630.	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 100 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu	Inférieure à 50 kW	NC
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides	Quantité totale des produits stockés	Quantité inférieure à 5 t	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 1 t	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 5t	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides	Quantité totale des produits stockés	inférieure à 5 t	NC

Rubrique- Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	A, E, D, DC ⁽¹⁾
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Quantité totale des produits stockés	inférieure à 5 t	NC
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1.	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 50 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2.	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 100 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 10 t	NC
4701	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 100 t	NC
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 500 t	NC
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6).	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 2 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 100 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 2 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 50 t	NC
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 5 t	NC
4802-2	Emploi dans des équipement clos de gaz à effet de serre fluorés	Quantité totale des produits stockés	Inférieure à 300 kg	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement relève du statut « seveso seuil bas » - par la règle du dépassement direct - au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime (A, D, NC)
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou	Rejet d'eau pluviales	Surface totale (ha)	Supérieure à 1 ha mais inférieure à	3,6 ha.	D

	sur le sol ou dans le sous-sol			20 ha		
--	--------------------------------	--	--	-------	--	--

- A Autorisation
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Val de Reuil	CX 30/31/33/34/37/38/40/41/94	Parc d'Affaire des Portes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des stockages de produits en réservoirs,
- des stockages de produits conditionnés,
- un local de purification des solvants,
- des ateliers de filtration, mélange et conditionnement de liquides inflammables,
- un local de stockage et un local de conditionnement de produits extrêmement inflammables.

La capacité maximale d'emploi de liquides organohalogénés (distillation...) est de 150 kg/h et 200 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment les dossier en date du 22 février 2006, 23 avril 2010, 27 mars 2018 (ref KAR17.52) et dossier DLI (tableau de synthèse scénarios DLI). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/06/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
03/10/10	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturées exploités au sein d'une icpe soumis à autorisation au titre des rubriques n°1432,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.9 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.9.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant figurent en annexe.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les incidents ayant conduit au déclenchement du POI seront également déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts
- Comptes-rendus des exercices POI annuels
- Résultats de l'auto surveillance (Article 9.3.2.)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit mettre en place et maintenir un dispositif fixe permettant de connaître à tout moment la direction et la vitesses du vent (manche à air...).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les ateliers où sont effectués des opérations de mélange, de transvasement, de purification, de conditionnement et de séchage sont reliés à des dispositifs d'aspiration eux-mêmes reliés si nécessaire à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation de conditionnement est conçue de manière à laisser un espace minimum entre la tête de remplissage et le récipient (fût, conteneur, bidon...). La pose du couvercle doit se produire aussi tôt que possible après le remplissage.

Lors des opérations de dépotage de produits inflammables et ininflammables dans les réservoirs (cuvettes X02/03/05), les vapeurs contenues dans les réservoirs retournent dans la citerne du camion de dépotage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces vapeurs soient, autant que possible, traitées par le fournisseur avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur du rejet	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h
1 acide	Bâtiment G03 laveur de gaz acide	7m	0,5 m	5000
1 basique	Bâtiment G03 laveur de gaz acide	7 m	0,5m	5000
2	Extraction de l'atelier L02 conditionnement	5,9 m	0,5 m	4000
3	Extraction de l'atelier L02 conditionnement	5,9 m	0,5 m	8000
4	Local pomperie X01	5,9 m	0,5 m	1130
5	Extraction de l'atelier S01 distillation	6 m	0,3 m	795
6	Extraction de l'atelier R01 Mélange	6 m	0,5 m	3000
7	Extraction de l'atelier L01 conditionnement	5,9 m	0,5 m	2300
8	Extraction de l'atelier N01 Séchage	5,9 m	0,5 m	250
9	Chaufferie O01 (chaudière vapeur)	11	0,2 m	13
10	Chaufferie O01 (chaudière eau)	11	0,2 m	28
11	Chaufferie O02 (chaudière eau)	6,7	0.16 m	25
12	Bâtiment G01 conditionnement	4,5 m	0,5 m	6000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets à l'atmosphère des émissaires cités ci-dessus doivent permettre d'atteindre une vitesse d'éjection des gaz minimale de :

- 5 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieure à 5 000 m³/h)
- 8 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieure à 5 000 m³/h)

Un rapport sur la conformité de l'ensemble des émissaires par rapport aux articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et devra comprendre un échéancier de réalisation en cas de non conformités.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Valeur limite d'émission
Conduit du Laveur gaz acide	
HCl	50 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 1 kg/h
HNO ₃	50 mg/Nm ³
Conduit du laveur gaz basique	
NH ₃	50 mg/Nm ³ si le flux dépasse 100 g/h

Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés en sortie des laveurs de gaz est réalisé dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis selon les dispositions décrites à l'article 9.2.1 du présent arrêté

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2 à 8
COVNM	110 mg eq C /m ³
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45,R46,R49,R60et R61	2 mg COV /m ³ (somme massique)
COV Annexe III (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%, trichloroéthylène ...)	20 mg COV /m ³ (somme massique)
COV de mentions de danger H341, H351 ou R40 halogénés (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%...)	20 mg COV /m ³ (somme massique)

ARTICLE 3.2.4 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux total (conduit n°2 +n°3+ n°4+n°5 +n°6+n°7+n°8 + diffus)		
	Maximum instantané en Kg COV /h	Moyenne journalière en kg/jour	Annuel en Kg COV /an
COVNM	5	12	2500
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45,R46,R49,R60et R61	0,25	0,5	0,75
COV visés à l'annexe III	0,75	1,5	625
COV de mentions de danger H341, H351 ou R40 halogénés (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%...)	0,1	0,3	515

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 0,01% de la quantité de solvants utilisée. La méthode de calcul à définir pour déterminer ce flux doit être établie dans le plan de gestion de solvants (Art. 9.2.1 du présent arrêté).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	9000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, implanté sur le raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau potable, doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau de ville, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents industriels pollués (eaux de nettoyage des sols, eaux de premier lavage des cuves de mélanges...),
- les eaux vannes et eaux usées (eaux domestiques, eaux de rinçage des équipements...),
- les eaux pluviales polluées (eaux de lessivage des voiries...),
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures...),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets des effluents aqueux de la société CARLO ERBA REACTIFS dans le réseau d'eaux pluviales communal et dans le réseau d'eaux usées communal sont conditionnés à l'obtention d'une convention de rejet actualisée (compte tenu de l'extension) entre la société et le(s) gestionnaire(s) des réseaux. Cette convention doit notamment reprendre les caractéristiques des rejets fixées aux articles 4.3.10 et 4.3.11.

Article 4.3.2.1. Effluents industriels pollués

Les eaux industrielles polluées produites par l'établissement sont stockées dans des conteneurs puis évacuées vers des installations d'élimination régulièrement autorisées.

Article 4.3.2.2. Eaux vannes et eaux usées

Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de Val de Reuil via le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches ainsi que celles recueillies dans les cuvettes déportées doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales suivant les caractéristiques des effluents (9 séparateurs hydrocarbures sont présents sur le site à ce titre).

Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'Art. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Un entretien au minimum annuel doit être réalisé.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales de toitures non polluées

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre V du présent arrêté.

La surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont rejetées dans les fossés.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales polluées générées par l'établissement aboutissent soit dans les cuvettes déportées de l'établissement de 110 m³ (quai n°1, quai n°3, quai n°4...) et 12,5 m³ (quai n°5) avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales ou d'eaux usées, soit dans les fossés (parking du personnel...) après traitement (Article 4.3.2.3.) .

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas de rejet dans le réseau d'eaux usées communal, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VANNES ET EAUX USÉES

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet vers la station d'épuration de Val de Reuil, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier *
DBO5	750	1,1 kg/j
DCO	1 500	2,3 kg/j
MES	500	0,8 kg/j
Hydrocarbures	5	8 g/j
Toluène	4	1 g/j
Xylène	4	1 g/j
Chloroforme et dichlorométhane	4	1 g/j

* ces valeurs limites (débit et flux journalier maximal) ne s'appliquent pas en cas de vidange des eaux pluviales contenues dans la cuvette déportée. Le débit maximal dans le cas d'une vidange des eaux pluviales contenues dans la cuvette déportée est de 4,5 m³/h.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	30
DCO	120
MES	30
Hydrocarbures	5
Toluène	4
Xylène	4
Chloroforme et dichlorométhane	4

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	70
Déchets dangereux	60

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point A Point B	55 dB(A) 55 dB(A)	45 dB(A) 45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) et tient le préfet informé du résultat de ce recensement, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Pan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2,50 m.

Le site est doté d'une entrée principale débouchant sur 3 voies accédant à l'ouest et à l'est du site et d'une entrée secondaire. Ces voies sont en permanence maintenues accessibles pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En particulier, en dehors des heures d'ouverture, un gardien est présent sur le site et les alarmes de détection sont reportées dans son lieu de résidence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardien.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie (certains des moyens sont précisés dans les articles suivants).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes (REI 240/120 et EI 240/120).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1 Le désenfumage

Le désenfumage des locaux E01, E02, U01 et des locaux comportant des zones à risque d'incendie non équipés d'une ventilation naturelle, c'est à dire les locaux F01/F02/F03, L01/L02, G01/G02, G03, R01, S01 est réalisé conformément aux normes requises en la matière. Les exutoires s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment.

Pour les bâtiments E01, E02, SEL01, SEL02, SEL03, R01, U01, F02, F03, J04, G01/G02 et G03 la surface des exutoires correspond à 2% de la surface au sol (pour le local L01 l'exutoire a une surface de 1,1% la surface au sol et de 1,6 % pour le bâtiment F01).

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (NFC 15-100 notamment pour la basse tension).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chaque bâtiment, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, à l'exclusion de l'alimentation des dispositifs de sécurité s'ils ne sont pas à sécurité positive. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Toutefois, les mesures prises en application du code du travail (décret 2002-1553 du 24/12/02 et ses textes d'application notamment) peuvent répondre aux obligations de l'arrêté du 31/03/80, si l'exploitant justifie que la préoccupation des risques majeurs a été intégrée dans la définition de ces mesures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE)

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de sa circulaire d'application du 24/04/2008.

Les dispositifs de protection font l'objet de vérifications par un organisme reconnu compétent, suivant les dispositions des textes suscités (vérification visuelle annuelle ou après un coup de foudre enregistré et complète tous les deux ans).

ARTICLE 7.3.5 SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6 CHAUFFERIE

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés à la politique de prévention des accidents majeurs. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou

d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de nouveaux procédés ou de procédés modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et leurs compléments. Pour être qualifié de MMR, les mesures doivent respecter les critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Pour chaque MMR, l'exploitant définit les performances requises par l'étude des dangers et les exigences techniques qui en découlent.

Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de la performance des MMR, (notamment niveau de confiance, indépendance, respect des critères fixés à l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 suscités), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR sont amenées à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, lorsque le niveau de confiance des MMR requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont de concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Par défaut, les dispositifs constitutifs des MMR sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée par l'exploitant (justification que la défaillance des systèmes de conduite ne peut pas conduire à l'évènement redouté...) et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.5 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les articles suivants évoquent, de manière générale, les détections du site. Les détections et asservissements spécifiques des installations visées au titre 8 complètent ces articles.

Article 7.5.5.1 Détection explosion

Les détecteurs de vapeurs explosives sont présents dans tous les bâtiments et zones présentant un risque d'explosion, c'est à dire à minima les locaux F01/F02/F03, S01, L01/L02, G01/G02, R01, X01, V01, W02. Ces détecteurs ont deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE . Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE . Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, la mise en route de l'extraction rapide du local.

Article 7.5.5.2 Détection incendie

Une détection incendie couvre la totalité des bâtiments et déclenche l'alarme sonore d'évacuation et qui est asservit (pour les locaux qui en sont équipés) à la fermeture des portes coupe-feu ou pare-flamme, l'ouverture des exutoires de fumées et l'arrêt de la ventilation.

Article 7.5.5.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.5.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4 RÉTENTIONS

Tout récipient fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.5 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.6 CANALISATIONS

Les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructibles.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.7 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.9 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommément désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,
- la comptabilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.6.10 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les procédures en cas d'incendie font l'objet d'un plan d'opération interne. L'exploitant informera les services d'incendie et de secours des éléments pouvant nécessiter une mise à jour du plan d'établissement répertorié.

L'établissement est doté d'un point de rassemblement destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles adaptés sont mises à disposition et accessibles en toute circonstance pour le personnel d'intervention.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose d'au moins un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) assurant un débit unitaire minimum de 124 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 1 bar (NFS.62.200). Ce poteau, qui doit être situé en dehors des zones de dangers pour l'homme, est implanté en limite sud de propriété du site, derrière le merlon d'une hauteur de 1,70 m et à proximité de la zone de « stationnement pompiers ». Cet hydrant doit être implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Ce réseau comprend des robinets d'incendie armés de 40 m³/h dans tous les bâtiments,
- 3 poteaux incendie assurant un débit total de 304m³/h en simultané (1 poteau d'incendie normalisé DN 100 assurant un débit de 124 m³/heure au niveau du L02, un poteau incendie assurant un débit de 90 m³/heure au niveau du W03 et un poteau incendie assurant un débit de 90 m³/heure au niveau du E02),
- une réserve d'eau de 370 m³ (avec raccord pompier) pour alimenter en particulier le refroidissement des cuvettes X02 X05 et X07,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être accrochés à un élément fixe. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20m,
- des réserves d'émulseur : d'une réserve de 3400 l au W03, d'une réserve de 1000 l au Q1, (GRV 100l) et de 3 bidons de 20 l au niveau du S02.
- d'un dévidoir sur roues de 60 m de longueur (DN70), de lances à eau et à mousse, de tuyaux...
- d'une queue de paon qui peut être raccordée à l'eau surpressée du local W03, d'un DN45 de 12m³/h
- de deux lances DN40 de 12m³/h et de portée 10m et une lance DN65 de 30m³/h et de portée 30 m
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout dispositif équivalent (absorbant...).
- trois surpresseurs électriques :Q01 de 30 m³/h, Q02 de 15 m³/h et Q03 de 30 m³/h

Le local W03 comprend un groupe moto-pompe diesel de 110 m³/h dont le démarrage est asservi à la détection incendie des cuvettes X02 , X05 et X07. Ce local doit être équipé de mur REI 120 (coupe-feu 2 h) et d'une porte coupe-feu EI 120 (coupe-feu 2h). La toiture est réalisée en matériaux incombustible.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables des cuvettes X05, X02 et X07 doivent être équipés de :

1. une installation fixe de refroidissement assurant un débit (eau seule) de 15 litres/minute/mètre linéaire de circonférence,
2. une installation fixe d'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litres/m²/minute.

L'exploitant demande périodiquement auprès du service compétent les compte-rendus des vérifications effectuées sur le poteau incendie implanté sur la chaussée du Vexin, à proximité immédiate de l'entrée du site.

Les points d'eau incendie (poteaux, réserves...) sont judicieusement répartis.

Chaque point d'eau incendie est situé à moins de 200 m de toute installation du site.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sauf autorisation spécifique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur localisation,

- les organes et commandes de sécurité,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doivent y figurer entre autres l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergies.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et à la manœuvre de ces moyens de secours.

L'établissement dispose, pendant les heures ouvrées, d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte de l'établissement est conçu pour transmettre, sans délai à l'accueil (pendant les heures ouvrées) et au gardien (pendant les heures non ouvrées), les alertes émises par le personnel en cas d'incendie, les alarmes de danger significatives liées à la détection automatique de vapeurs de solvants et à la détection automatique d'incendie.

Le système déclenche les alarmes appropriées (sonores et visuelles) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne (P.O.I) se base sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre d'accidents majeurs potentiels dans l'étude de dangers. Il est transmis, ainsi que les mises à jour, à l'inspection des installations classées, au SDIS, à la sécurité civile de la préfecture et à la sous-préfecture des Andelys.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents accidents majeurs potentiels envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des premiers renfort extérieurs, notamment ceux du centre de premiers secours de Val de Reuil.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces eaux sont stockées en attente des résultats d'analyses. Les résultats doivent être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau dès réception pour décision avant rejet éventuel dans l'Eure. En cas d'impossibilité de respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 2 février 1998), les effluents sont considérés comme des déchets et traités dans une installation autorisée au titre du Code de l'Environnement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Aux conditions des titres précédents, viennent s'ajouter les conditions particulières suivantes pour les installations indiquées ci-après.

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS (X02, X05 ET X07)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs des cuvettes X02 et X05 et X07.

ARTICLE 8.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMÉNAGEMENTS

Les produits inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans les cuvettes X02 et X05 :

Zone de stockage	Nature du produit	Quantité
Cuvette X02 (inflammables)	Acétone	2 cuves de 15 m ³
	Essence G	1 cuve de 15 m ³
	N octane	2 cuves de 15 m ³
	Acétate d'éthyle	1 cuve de 33 m ³
	Méthanol	1 cuve de 33 m ³
	Isopropanol	1 cuve de 33 m ³
	Ethanol	2 cuves de 20 m ³
Cuvette X03 (non inflammables)	Chloroforme	1 cuve de 30 m ³
	dichlorométhane	1 cuve de 30 m ³
	Pas affectée	1 cuve de 30 m ³
	Pas affectée	1 cuve de 30 m ³
Cuvette X05 (inflammables)	Isopropanol	1 cuve de 30 m ³
	Ethanol	3 cuves de 30 m ³

SOIT une capacité totale de 404 m³ d'alcools et de liquides inflammables de première catégorie.

Les cuvettes doivent respecter les distances d'implantation suivantes fixées à partir des parois des réservoirs :

- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie,
- 35 m de la limite de propriété de l'établissement,
- 140 m de la limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVETTES DE RÉTENTION

La cuvette de rétention des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre et est équipée au minimum de deux avaloirs pour les fuites. Les avaloirs des cuvettes de rétention des stockages aériens sont, autant que possible, dégagés.

Ces avaloirs sont raccordés à une cuvette de rétention déportée étanche d'une capacité minimum de 110 m³ (H07a) elle-même reliée au bassin de confinement (H07b) de 600 m³.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager au stockage.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité des cuvettes.

Article 8.1.2.1 Cas de la cuvette X05

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des murs constituant la cuvette.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m.

Les réservoirs de la cuvette X05 doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous ; ils doivent subir sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
 - a) Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;
 - b) Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1 doit être au plus égal à 50 pour 100 de la résistance à la traction.

ARTICLE 8.1.3 LES RÉSERVOIRS

Les réservoirs des cuvettes X02, X05 et X07 sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils sont équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes d'alimentation du local pomperie.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1.4.1 Dispositions générales : prévention, détection, actionnement

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

Les cuvettes sont équipées de détecteurs d'incendie asservis au fonctionnement :

- du refroidissement en eau seule des réservoirs avec un débit de 15 litre/minute/mètre linéaire de circonférence de chaque réservoir,
- et de l'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litre/m²/minute.

Ces installations de refroidissement et d'extinction sont également commandables manuellement.

En cas de détection incendie dans la cuvette X02 et X05 ou sur l'aire de stockage X07, les systèmes de refroidissement et d'extinction mousse sont automatiquement mis en œuvre sur les réservoirs de stockage des cuvettes de rétention X02 et X05 et sur la citerne routière située sur l'aire de stockage X07.

Des explosimètres sont disposés dans les cuvettes de rétention de X02, X05 ainsi que sur l'aire de stockage X07 et dans le local pomperie. L'exploitant dispose d'une étude justifiant la localisation des détecteurs.

Le refroidissement ponctuel des réservoirs aériens est déclenché lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau du stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour des cuvettes.

8.1.4.2 Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

8.1.4.3 – Régime de Non-Autonomie

La société CARLO ERBA REAGENTS fonctionne sur son site de Val de Reuil sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour les périodes hors production (nuit, week-end, jours de fermeture) pour les scénarios suivants :

- feu du réservoir du plus gros diamètre (d = 2,9m), réservoir n° 10 de xylène en X02
- feu de récipients mobiles sous l'auvent V01 d'une durée de 34 minutes.

Pour le feu majorant pour le type feu de cuvette, ici feu de rétention de la cuvette X02 d'une surface de 185 m², Carlo ERBA REAGENTS est considéré comme autonome.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté,
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

8.1.4.4 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes,
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes,
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

8.1.4.5 – Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

8.1.4.6 – Protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines, qu'ils soient concernés par les liquides inflammables ou non, sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment si un phénomène dangereux est possible lorsqu'un bac est chauffé.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétention, un tapis de mousse préventif de 15 cm est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la rétention en feu pourrait se déverser, afin de prévenir un débordement de liquides enflammés et à procéder à l'extinction du compartiment avant débordement.

ARTICLE 8.1.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DÉPOTAGE

Le dépotage, réalisé sur l'aire de déchargement reliée à la cuvette déportée H07a de 110 m³, est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert ,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

ARTICLE 8.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOCAL POMPERIE

La détection incendie de la pomperie X01 déclenche l'arrêt du dépotage et du transfert vers les ateliers si ces activités sont en cours.

La pomperie est équipée de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, l'opérateur a comme consigne d'arrêter manuellement les dépotages et transferts en cours. L'exploitant s'assure du respect de cette procédure.

Les arrêts de dépotage et de transfert sont asservis au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation.

CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DES LIQUIDES NON INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X03)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs de la cuvette X03.

ARTICLE 8.2.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMÉNAGEMENTS

Les produits non inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans la cuvette X03 :

Zone de stockage	Nature du produit	Capacité maximale de la cuve	Quantité de produits
Cuvette X03 (non inflammables)	Chloroforme	Cuve de 30 m ³	30 T
	Dichlorométhane	Cuve de 30 m ³	30 T
	emplacement réservé pour cuve de produits organohalogénés ou inertes	Cuve de 30 m ³	30 T
	emplacement réservé pour cuve de produits organohalogénés ou inertes	Cuve de 30 m ³	30 T

L'exploitant s'assure du respect de la procédure interne qui limite la quantité de produit stockée dans chaque cuve à 30T.

ARTICLE 8.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CUVETTE DE RÉTENTION

La cuvette de rétention autour des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant les réservoirs.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de la cuvette.

ARTICLE 8.2.3 LES RÉSERVOIRS

Les réservoirs de la cuvette X03 doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Ainsi, les réservoirs sont notamment équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 8.2.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour de la cuvette.

ARTICLE 8.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DÉPOTAGE

Le dépotage est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert ,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

CHAPITRE 8.4 LOCAUX DE MELANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (L01 ET L02)

ARTICLE 8.4.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS

Le local L02 d'une surface de 600 m² est implanté au sud du site, un auvent est installé sur le côté ouest pour abriter au maximum deux GRV (grands réservoirs vracs) contenant des produits inflammables : ces GRV sont protégés sur 2 côtés par des murs coupe-feu de 1,5 m de longueur et d'une hauteur de 2,5 m minimum.

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3) , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

Pour le local L01 :

- les murs mitoyens avec les autres locaux du bâtiment central sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les portes et fermetures sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Pour le local L02 :

- les murs extérieurs sur 3 côtés sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant en toiture d'un mètre. Sur le côté sud du bâtiment, à environ 2 m du bâtiment se situe un merlon d'une hauteur d'au moins 1,70 m. La hauteur de ce merlon est vérifiée tous les ans et ne peut être inférieure à 1,70 m. Les cloisons de séparation avec les locaux sanitaires sont REI 60 (coupe-feu 1 heure).
- Des canalisations d'alimentation sont installées pour approvisionner les lignes de conditionnement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les murs REI 120 conservent leur degré de résistance au feu.
- les portes et fermetures (présentes dans les murs coupe-feu) sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être :

- inférieure à 2 % de la surface au sol pour le local L02,
- inférieure à 1 % de la surface au sol pour le local L01.

Les dispositifs de commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par ailleurs, la toiture du local L01 dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

Les locaux L02 et L01 sont équipés d'extracteurs d'air à 2 vitesses assurant le renouvellement d'air en vitesse accélérée de 4 volume/h en permanence.

Le sol de ces locaux doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les locaux L01 et L02 sont reliés à la cuvette déportée HO7a de 110 m³, les avaloirs sont à clapet anti-explosion.

ARTICLE 8.4.2 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les locaux sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les magasins sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, et la mise en route de l'extraction rapide.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

L'exploitant dispose d'une procédure listant l'ensemble des barrières de sécurité visant à détecter et à limiter une fuite liée au transfert vers les lignes de conditionnement.

ARTICLE 8.4.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT DES LIQUIDES EXTREMEMENT INFLAMMABLES (G01/G02)

Ce stockage et conditionnement est réalisé dans les bâtiments G01 et G02.

Le personnel est averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.2.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS

Les bâtiments G01 et G02 sont isolés du bâtiment U01 par une distance de 34 mètres et du bâtiment V01 de 31 mètres.

Le G01, d'une surface de 100 m² est destiné au conditionnement des produits extrêmement inflammables, la quantité maximale de produits susceptible d'être stockée est de 25 m³.

Cet atelier est fermé et possède sur une façade des ventelles en partie haute et basse pour assurer une ventilation permanente.

Le local est équipé d'un exutoire de fumée asservi à la détection incendie.

Le sol est étanche et incombustible.

La toiture est légère et incombustible.

Le magasin G01 est séparé du local G02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture et dépassant en toiture et sur le côté d'au moins un mètre.

Le local G02 est équipé d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en vitesse accélérée le renouvellement d'air de 5 volume/h en permanence.

Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues de secours et à ouverture automatique par fusibles.

Dans le local de conditionnement (G02), le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

ARTICLE 8.5.2.2 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant prend des dispositions pour éviter le risque d'explosion violente de produits extrêmement inflammables (éthers) sous l'effet de la chaleur.

Il n'y a pas d'opérations de transvasement dans le local G02. L'activité de conditionnement dans le local G01 est effectuée par un vide-fût manuel ou par un dispositif pneumatique conforme aux normes en vigueur.

Les locaux sont fermés à clef, celle-ci étant entre les mains d'un responsable nommément désigné.

Les bâtiments sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- l'ouverture automatique de l'exutoire de fumées du G01,
- l'arrêt de la ventilation du G01.

Les locaux sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier : à 25% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment,
- le second : à 50% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation qui permet également l'alerte de l'équipe d'intervention et pour le local G02 la mise en route de l'extraction rapide.

Le bâtiment est muni d'une installation de refroidissement d'été par ruissellement d'eau sur la toiture. Celle-ci est déclenchée lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau des bâtiments.

Les câblages électriques présents dans ces locaux ne permettent pas la propagation du feu.

La bonne équipotentialité des bâtiments G01/G02 est assurée par une structure en cage maillée type Faraday.

Il n'est pas utilisé d'engin électrique dans le dépôt ni d'outil susceptible de provoquer des étincelles ou présentant un risque vis-à-vis des atmosphères explosives.. En cas de travaux générant des risques de points chauds, une procédure particulière est rédigé et appliqué qui impliquera notamment de vider complètement le local G02.

Il est interdit de chauffer le dépôt par un moyen quelconque.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

Les emballages porteront la dénomination exacte dans leur contenu.

ARTICLE 8.5.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les locaux disposent d'une aire (quai) spécifique de chargement/déchargement. Au niveau de ces installations (quai et G01/G02), le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 12,5 m³.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONNÉS (R01, V01, JO4, F01, F02 ET F03)

ARTICLE 8.6.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS R01, V01, J04, F01, F02 ET F03

Article 8.6.1.1 Construction, aménagements

Les toitures sont constituées de matériaux incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les magasins sont munis de plusieurs issues de secours à ouverture anti-panique, donnant sur l'extérieur.

Les magasins sont équipés d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en permanence le renouvellement d'air de 5 volume/h pour les locaux F01, F02 et F03.

Les magasins ne sont pas équipés de dispositif de chauffage.

Les palettiers et les casiers de rangement sont incombustibles.

Article 8.6.1.2 Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack (exclusivement des liquides inflammables) sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 1,5 mètre minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture;
- 3°) les allées de circulation sont balisées.

Article 8.6.1.3 Prévention, protection contre l'incendie

Aucun transvasement de liquides inflammables n'est effectué dans les magasins.

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

Les magasins sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

Article 8.6.1.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le sol est en revêtement étanche et incombustible.

Pour les locaux F01/F02/F03, JO4 et V01, le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 110 m³.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager aux magasins de stockage.

ARTICLE 8.6.2 MAGASIN F01

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m³.

Le magasin F01 est séparé du couloir central, de l'atelier de reconditionnement des produits ininflammables (K01) et des bureaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture.

Le magasin F01 est séparé du magasin F02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture et sur le côté d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes donnant sur le couloir central et sur le magasin F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 1,6% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Par ailleurs, la toiture dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

ARTICLE 8.6.3 MAGASIN F02

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m³.

Le magasin F02 est séparé de l'atelier de reconditionnement des produits ininflammables (K01) et des bureaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture d'au moins un mètre. Le mur nord du bâtiment F02 est constitué en partie basse d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 3 mètres de hauteur.

Le magasin F02 est séparé du magasin F01 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture et sur le côté d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre les magasins F01 et F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

ARTICLE 8.6.4 MAGASIN F03

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m³.

Les murs nord, ouest et sud du bâtiment F03 sont des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le magasin F03 est séparé du magasin F02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre les magasins F03 et F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3) , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire, manuellement par actionnement des commandes de désenfumage. »

ARTICLE 8.6.5 ZONE DE MELANGE R01

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin R01 est de 75 m³ solvants inflammables et de 25 m³ de solvants non inflammables.

Le magasin R01 est séparé du local Purification (S01) et Echantillothèque (S02) par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture.

Des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparent le magasin R01 du local de stockage de produits réactifs (B01) et des locaux suivants : Chaufferie (001), Ménage et Compresseurs (Q01).

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

La porte de communication entre le magasin R01 et le local B01 est REI 120 (coupe-feu 2 heures) et est munie de dispositif de fermeture automatique.

Le local est équipé d'un extracteur d'air à une vitesse assurant en permanence le renouvellement d'air de 4 volumes/h.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment. Par ailleurs, la toiture est constituée de matériaux fusibles non gouttant.

Le stockage de produits toxiques (C01) est implanté en mezzanine du R01, la quantité maximale de produits susceptibles d'être stockés est de 1,2 tonnes.

Le plancher du local C01 est constitué d'une dalle béton REI 120 (coupe-feu 2 heures). Ce local dispose de sa propre cuvette de rétention.

ARTICLE 8.6.6 AUVENT DE STOCKAGE V01

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin V01 est de 88 m³ de solvants inflammables et de 85 tonnes de solvants non inflammables.

En cas de détection incendie dans ce local V01, les cuves des rétentions X02, X05 et X07 sont automatiquement refroidies à l'eau.

ARTICLE 8.6.7 AIRE DE TRANSIT J04

La quantité maximale de produits stockés dans l'aire de transit J04 est de 70 m³ de solvants inflammables .

Le magasin J04 est séparé du bâtiment de stockage des produits combustibles (E02) par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture.

Des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparent le magasin J04 du magasin E02, du local J03, du quai n° 4 et de l'atelier de préparation (J01).

La paroi est donnant sur l'extérieur est en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre le magasin J04 et le local J03, l'atelier de préparation (J01) sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et est munie de dispositif de fermeture automatique.

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3) , pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le local est équipé d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en permanence le renouvellement d'air de 5 volumes/h.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment. Par ailleurs, la toiture est constituée de matériaux fusibles non gouttant.

CHAPITRE 8.7 ATELIER DE DISTILLATION (S01)

L'atelier de purification d'alcools et solvants (chloroforme, chlorure de méthylène, alcool, etc...) est équipé de trois colonnes de distillation chauffées à la vapeur.

Les 3 colonnes ont des capacités de 50 l/h, 100 l/h, 300 l/h.

La capacité maximale de distillation est de 4 m³/j.

ARTICLE 8.7.1 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENTS

L'atelier est séparé de l'atelier de conditionnement L01, du magasin de stockage R01 et de l'échantillothèque S02 par des murs REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les autres cloisons sont incombustibles.

Le local est équipé de portes issues de secours, à ouverture anti-panique donnant sur l'extérieur.

La toiture est incombustible.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

Le local est muni d'un système d'extraction d'air fonctionnant en permanence lors des opérations de distillation.

Les conteneurs de stockage des alcools et solvants sont placés à l'extérieur sous un auvent.

Les conteneurs auront une capacité maximum de 1m³. Un seul conteneur plein pourra être raccordé à une colonne de distillation.

Les colonnes sont chauffées à la vapeur produite par une chaudière placée dans la chaufferie, dans un local distinct.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente 10% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

ARTICLE 8.7.2 PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les colonnes en verre sont protégées efficacement contre les chocs extérieurs.

Le conteneur en cours de distillation, le conteneur de recette du distillat, les flexibles et canalisations métalliques sont mis à la terre.

L'installation de production de vapeur possède un contrôle de température et de pression de la vapeur avec arrêt du chauffage en cas d'anomalie.

Chaque colonne de distillation possède au minimum un contrôle en continu d'un paramètre adapté détectant toute anomalie et déclenchant l'arrêt automatique du chauffage et la coupure automatique de l'alimentation du produit à distiller, avec déclenchement d'une alarme.

Des consignes sont établies précisant le mode opératoire de la distillation, le personnel affecté à l'atelier est spécialement formé.

En cas de panne ou d'arrêt du circuit de condensation, il y a coupure automatique du chauffage de la colonne et arrêt automatique de l'alimentation en produit à distiller, ainsi que déclenchement d'une alarme.

Le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les locaux sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier : à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment,
- le second : à 50% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation qui permet également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, il y a automatiquement arrêt de la purification.

ARTICLE 8.7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'atelier dispose d'une aire spécifique pour les conteneurs. Au niveau de ces installations (aire conteneur et local S01), le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 110 m³.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE DIVERS PRODUITS COMBUSTIBLES (E01, E02, U01, W01)

Les locaux E01, E02, U01 et W01 ne comportent que des produits liquides ou solides ininflammables. Aucun transvasement de liquides n'est effectué dans ces magasins.

ARTICLE 8.9.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS E01, E02 ET U01

Article 8.9.1.1 Construction, aménagements

Les parois extérieures des bâtiments sont implantés à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum de 20 m de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment s'il est séparé des limites de propriété par un dispositif séparatif E120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Les magasins E01, E02 et U01 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux bâtiments connexes ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ;

Les éléments séparatifs entre bâtiments connexes dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les palettiers de rangement sont incombustibles.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage, ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment et au minimum en 2 points opposés du bâtiment.

Article 8.9.1.2 Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 2 mètres minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage;
- 3°) hauteur maximale de stockage: 6,5 mètres maximum. Cette hauteur est limitée à 5 m par rapport au sol intérieure pour le stockage des matières dangereuses liquides;
- 4°) surface maximale des îlots au sol: 500 m².

Les matières stockés en vrac sont séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les cotés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.9.1.3 Prévention, protection contre l'incendie

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Article 8.9.1.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les produits incompatibles (acides, bases) sont stockés séparément.

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans le bassin de rétention ne puisse se propager au magasin de stockage.

ARTICLE 8.9.2 MAGASIN E01

Le local E01 d'une surface de 590 m² ne comporte que des produits liquides ou solides ininflammables. La capacité du local E01 est inférieure à 150 m³.

Les principaux produits stockés dans les magasins E01 sont les suivants:

- acides,
- bases
- sels...

Les murs séparant le magasin E01 des bureaux, du couloir central, de l'atelier préparation de commandes J01 et du bâtiment E02 sont REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le magasin E02, le couloir central et le magasin E01 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Le magasin est en pente douce dirigée vers plusieurs avaloirs étanches reliés à deux cuves distinctes de neutralisation enterrées et déportées. Le débordement de ces cuves est récupéré directement dans le bassin de rétention incendie déporté étanche d'une capacité minimum de 600 m³.

ARTICLE 8.9.3 MAGASIN E02

Le local E02 d'une surface de 1000 m² ne comporte que des produits liquides ou solides ininflammables. La capacité du local E02 est inférieure à 720 t.

Les principaux produits stockés dans le magasin E02 sont des acides, des bases et des sels.

Les murs séparant le dépôt du bâtiment E01 et du local de transit J04 sont REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h). Les parois extérieures Nord et Est sont réalisés en murs extérieurs REI 120.

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le magasin E01 et le magasin E02 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Le magasin est en pente douce dirigé vers plusieurs avaloirs étanches reliés à deux cuves distinctes de neutralisation enterrées et déportées. Le débordement de ces cuves est récupéré directement dans le bassin de rétention incendie déporté étanche d'une capacité minimum de 600 m³.

ARTICLE 8.9.4 MAGASIN U01

Le local U01 d'une surface de 650 m² ne comporte que des emballages vides, des cartons et des produits combustibles. La capacité du local U01 est inférieure à 150 tonnes.

Le murs séparant le dépôt des locaux sociaux est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

ARTICLE 8.9.5 MAGASIN W01

Le local U01 d'une surface de 115 m² ne comporte que des papiers/cartons. La capacité de stockage du local W01 est inférieure à 10 tonnes.

Le magasin W01 est équipé d'extincteurs et d'une détection incendie.

Le murs séparant le dépôt du local de charge de batterie W02 est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET PRODUCTION DE SELS (SEL 01, SEL 02 ET SEL 03)

Les locaux E01, E02, U01 ne comportent que des produits liquides ou solides ininflammables. Aucun transvasement de liquides n'est effectué dans ces magasins.

ARTICLE 8.10.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS SEL 01, SEL 02 ET SEL 03**Article 8.10.1.1 Construction, aménagements**

Les parois extérieures des bâtiments sont implantés à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum de 20 m de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment s'il est séparé des limites de propriété par un dispositif séparatif E120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Les bâtiments SEL 01, SEL 02 et SEL 03 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs au minimum EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs au minimum REI 120 entre deux bâtiments connexes ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs au minimum REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ;

Les éléments séparatifs entre bâtiments connexes dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les palettiers de rangement sont incombustibles.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,

- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage, ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment et au minimum en 2 points opposés du bâtiment.

Article 8.10.1.2 Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack pour les SEL 02 et SEL 03 sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 2 mètres minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage ;
- 3°) hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum. Cette hauteur est limitée à 5 m par rapport au sol intérieure pour le stockage des matières dangereuses liquides ;
- 4°) surface maximale des îlots au sol: 500 m².

Les matières stockés en vrac sont séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les cotés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.10.1.3 Prévention, protection contre l'incendie

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Article 8.10.1.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.10.2 SEL 01

Le local SEL01 d'une surface de 600 m² se compose de 3 salles blanches. La quantité de produits présents (sels et métaux en poudre) est strictement limitée aux besoins de la production.

Le mur séparant SEL 01 des bâtiments SEL 02 et SEL 03 est REI 240 (coupe-feu et stables au feu 4 h). Le mur séparant SEL 01 du local de transit est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et le local de transit sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et les bâtiments SEL 02 et SEL 03 sont EI 240 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 240.

ARTICLE 8.10.3 SEL 02

Le local SEL 02 d'une surface de 540 m² ne comporte que des emballages, des cartons et des produits combustibles. La capacité du local SEL02 est inférieure à 110 tonnes .

Le mur séparant SEL 02 du bâtiment SEL 01 est REI 240 (coupe-feu et stables au feu 4 h). Le mur séparant SEL 02 du SEL 03 est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 02 et le bâtiment SEL03 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et le bâtiment SEL 02 sont EI 240 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 240.

ARTICLE 8.10.4 SEL 03

Le local SEL 03 d'une surface de 540 m² ne comporte que les matières premières combustibles (sels et métaux en poudre). La capacité du local SEL03 est inférieure à 110 tonnes .

Le mur séparant SEL 03 du bâtiment SEL 01 est REI 240 (coupe-feu et stables au feu 4 h). Le mur séparant SEL 02 du SEL 03 est REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h). La paroi extérieure Ouest est REI 240.

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 02 et le bâtiment SEL03 sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 120.

Les portes de communication entre le bâtiment SEL 01 et le bâtiment SEL 03 sont EI 240 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique également EI 240.

CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE STOCKAGE PREPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS CORROSIFS DANS LE BATIMENT G03

L'activité de préparation et de conditionnement de produits corrosifs dans le bâtiment G03 est effectuée dans le bâtiment G03 conformément au dossier de porter à connaissance en date du 27 mars 2018 (référéncée kar 17.52).

Les murs du bâtiment G03 sont REI120.

Les produits mis en œuvre sont de l'acide nitrique, de l'acide chlorhydrique, de l'acide sulfurique, de l'ammoniaque et de l'eau oxygénée et de l'acide phosphorique.

8.11.1 STOCKAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES CORROSIVES

Les stockages des matières premières employées au niveau du bâtiment G03 sont stockées sous deux formes :

	Localisation	Matière stockée	Mode de stockage	Quantités maximales susceptibles d'être présente
	H10a	Acide chlorhydrique	Vrac cuve double enveloppe	25m3
		Acide sulfurique	Vrac cuve double enveloppe	18m3
		Acide nitrique	Vrac cuve double enveloppe	25m3
		Ammoniaque	Vrac cuve double enveloppe	35m3
	G03	Eaux oxygénée	IBC de 1m3 dans un emplacement dédié	1m3
		Acide phosphorique	IBC de 1m3 dans un emplacement commun	1m3
		Acide chlorhydrique	mais dimensionné pour 1 seul IBC	
		Acide sulfurique		
		Acide nitrique		

Chaque cuve de stockage est équipée d'un niveau avec la définition de deux mesures de niveaux indépendantes comportant chacune un niveau limite dont l'atteinte déclenche automatiquement une alarme et l'arrêt de la pompe de dépotage associée à la cuve de stockage

Les cuves de stockages d'acide et d'ammoniaque sont implantées dans la fosse de rétention présentant un volume de 200 m³ et répondant aux dispositions de l'article .6.4 du présent arrêté.

Les événements des cuves de stockage sont reliés à des laveurs gaz ou acide selon le produit contenu.

8.11.2 OPÉRATIONS DE DÉPOTAGE

Les opérations de dépotage des produits destinées au stockage de matières corrosives de l'aire de stockage H10a sont réalisées selon les conditions suivantes :

- ces opérations de dépotage qui font l'objet de mode opératoire écrit.
- présence de deux personnes pendant toute la durée des opérations dont 1 formée par l'exploitant à ces opérations
- les pompes de dépotage sont situées dans une aire de rétention et chaque pompe est dédiée à 1 produit
- l'aire de dépotage dispose de tuyauterie de raccordement à raison d'une tuyauterie dédiée par produit .
- chaque tuyauterie est équipé de deux vannes de sectionnement : l'un » est à commande manuelle et nécessite deux clefs différentes entre elles et entre chaque vanne pour être mise en position ouverte, l'autre est automatique.
- l'aire de dépotage est raccordée par une vanne à une rétention de 30m³ (H10b) répondant aux dispositions de l'article 7.6.4 du présent arrêté. Un signal lumineux indique par une couleur verte visible par les opérateurs présents sur l'aire de dépotage le bon positionnement de la vanne de raccordement (signal de couleur rouge dans le cas où la vanne est en position fermée).

Mise en place de détrompeur et code couleur : première barrière technique

Chaque débouché de la canalisation de remplissage de la cuve au niveau de l'aire de dépotage est muni d'une couleur spécifique par produit produit (code couleur) et d'un panneau indiquant la nature du produit dédié à la canalisation. Les flexibles reliant ces débouchés à la citerne sont exclusivement des flexibles fournis par l'exploitant Carlo Erba, dédié chacun à un produit et équipée du code couleur.

Chaque débouché des canalisations de remplissage est différent (taille, forme...) selon le produit pour éviter un raccordement erroné.

Vérification automatique du produit : deuxième barrière technique

Chaque canalisation de dépotage est équipé d'un dispositif automatique de mesure d'une grandeur physique (conductimétrie, vitesse du son...) adaptée permettant de différencier chaque produit stocké entre eux. Ce dispositif actionne automatiquement un organe de sectionnement qui n'autorise le dépotage de la citerne routière que si les caractéristiques mesurées du produit correspondent à celle du produit attendu.

Procédure organisationnelle :

Chaque camion fait l'objet d'une vérification administrative portant notamment sur la nature du produit livré. Si cette vérification est positive un opérateur formé par l'exploitant muni de la clef de déverrouillage correspondant à la vanne manuelle présente sur la canalisation de dépotage dédié au produit à décharger se rend sur l'aire de dépotage.

Un prélèvement du contenu de la citerne est réalisé avant toute opération de dépotage. L'échantillon est analysé sur le site et si l'analyse du produit correspond au produit attendu une deuxième clé de déverrouillage est délivré à l'opérateur formé par l'exploitant.

L'opérateur procède alors au déverrouillage de la vanne manuelle située sur la conduite de dépotage.

8.11.3 FABRICATION

A chaque produit manipulé est dédié une ligne de fabrication .

Le bâti ment G03 et les lignes de fabrication et de conditionnement sont équipés de points de captation des vapeurs reliées à des laveurs acide ou base selon le produit concerné.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés est effectué, une fois par an par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces conditions sont précisées dans le rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les points de rejets et paramètres visés aux articles 3.2.2 à 3.2.4 du présent arrêté.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les composés organiques volatils.

Le bilan des composés organiques volatils émis est également effectué annuellement en faisant apparaître le détail des émissions canalisées et diffuses sous forme d'un bilan matière établi sur la base du « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » de l'INERIS.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la surveillance de ses rejets imposées par la convention de déversement établie entre la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS et le(s) gestionnaire(s) des réseaux (définie à l'Article 4.3.2.).

L'exploitant doit faire réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle des rejets aqueux de son établissement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mesures ou d'analyses, imposés aux articles 9.2, dans les meilleurs délais avec si nécessaire une description des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les rapports de mesures et bilan COV sont transmis annuellement et en même temps à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES AUTRES MESURES

Les autres résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant déclare annuellement à l'administration par voie électronique, au plus tard le 1er avril de chaque année, la masse annuelle des émissions de polluants ainsi que sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE

CHAPITRE 10.1 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), la sous-préfète des Andelys le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD de l'Eure, DREAL SRI),
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- au maire de Val de Reuil

Evreux, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA